



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

produits sanguins

Question écrite n° 73011

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes encore posés par le transport de produits sanguins dans des conditions qui ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires fixées le 12 décembre 1994 et qui sont applicables depuis le 1er janvier 1995. En effet, alors que, pour des raisons évidentes de santé publique, le transport de ces produits hautement périssables devrait s'effectuer dans des véhicules spécialement aménagés, il apparaît que, pour des raisons financières, ces transports sont encore fréquemment effectués par des taxis, voire des coursiers non équipés à cet effet. Il lui demande de lui préciser la réglementation applicable en matière de transport de produits sanguins et les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour que le transport de ces produits soit désormais effectué dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire.

Texte de la réponse

Le texte applicable en matière de transport des produits sanguins labiles est l'arrêté du 4 août 1994 portant homologation du règlement de l'Agence française du sang relatif aux bonnes pratiques de distribution des produits sanguins labiles. L'expression « transport des produits sanguins labiles » (PSL) recouvre deux réalités très différentes : d'une part, le transport du produit entre les différents sites de l'Etablissement français du sang (EFS) et de ceux-ci vers les dépôts de PSL et, d'autre part, l'acheminement des PSL commandés par les établissements publics ou privés de santé. Sur la base des bonnes pratiques, l'EFS a organisé le transport des PSL entre les sites de collecte et de préparation ou entre les sites de préparation et les sites de distribution ou les dépôts en les confiant, sur la base de marchés publics, à des prestataires qualifiés. Lors de la distribution, le personnel de l'EFS s'assure des conditions de température dans lesquelles les produits commandés par les établissements de santé vont être acheminés mais il faut remarquer que l'EFS ne dispose d'aucune compétence pour contraindre les établissements publics ou privés de santé d'utiliser tel ou tel mode de transport. Celui étant, l'hémovigilance ne fait pas apparaître d'incidents suspects qui traduiraient des altérations de PSL consécutives à de mauvaises conditions de transport. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) travaille actuellement à la rédaction de bonnes pratiques de transport qui, en l'état du projet, seraient applicables à l'établissement français du sang mais aussi aux Etablissements de santé juridiquement responsables de l'acheminement des produits qu'ils viennent chercher dans les sites de distribution de l'EFS.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73011

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 854

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1715